Pseudovaccin COVID : secret organisé pour les adolescents vis-à-vis de leurs parents par l'État

Par Nicole Delépine

Chaque jour apporte son décret ou sa circulaire, pire que les précédents, mais parfois on est encore surpris de leur perversité. Telle cette note de la DGS adressée à tous les personnels autorisés à injecter cette substance génique aux composants variés le 8 septembre 21.(([1] 08/09/2021 RÉFÉRENCE : DGS-URGENT N°2021-95
TITRE : VACCINATION DES MINEURS – RÈGLES DE BON REMPLISSAGE DE VACCIN COVID))

L'Essai thérapeutique à grande échelle violant le consentement éclairé explicite de la loi

Au passage, vous découvrirez que votre nutritionniste ou podologue ou orthoptiste(([2]
▪Chirurgien-dentiste
▪Audioprothésiste
▪Podo-Orthésiste
▪Ergothérapeute
▪Autre professionnel de santé
▪Sage-femme
▪Manipulateur ERM
▪Orthopédiste-Orthésiste
▪Diététicien
▪Médecin-autre spécialiste
▪Pédicure-Podologue
▪ Pharmacien
▪Infirmier
▪Opticien-Lunetier
▪Psychomotricien
▪Masseur Kinésithérapeute
▪Orthoptiste
▪Orthoprothésiste
▪Médecin généraliste
▪Orthophoniste
▪Technicien de laboratoire médical)) sont autorisés à vous faire ce geste médical aux conséquences possibles immédiates, à court et à long terme

multiples, et à vous faire signer IMPLICITEMENT ce consentement éclairé sur tous les inconvénients possibles. Aucun problème de désert médical en France, chaque professionnel, de métier respectable par ailleurs, peut décider de participer à cet essai clinique à ciel ouvert sans en mesurer les conséquences possibles et parfois gravissimes.

Et les enseignements et lois, issus de la seconde guerre mondiale sur les essais thérapeutiques chez l'Homme, résumés dans le code de Nuremberg de 1947 sont enterrés. Pourtant les lois qui protègent l'humanité de la pratique sauvage des essais sont encore en vigueur, mais piétinées sans vergogne, telle la loi Kouchner de 2002 qui exige le libre consentement éclairé pour tout geste médical même non expérimental (information sur une coloscopie ou une intervention ou une prescription médicamenteuse, la loi Huriet 1988 sur les essais thérapeutiques et les multiples lois internationales qui priment sur le droit français.

Mais où est passé le respect du droit en France depuis quelques années ? Que les politiques à tous niveaux qui imposent ces lois, décrets, circulaires contraires au Droit et à tous ceux qui rivalisent de zèle pour plaire au Prince de l'Élysée pour les appliquer, ne s'étonnent pas de se retrouver un jour dans la désagréable position d'Agnès Buzyn en ce 10 septembre 2021, mise en examen *pour « mise en danger de la vie d'autrui »*.

Et quoiqu'en disent beaucoup, même si à terme elle est lavée (responsable et pas coupable par exemple), ce qui est possible, cette expérience pour une ancienne ministre qui se croyait tout permis est bien difficile.

Jérôme Salomon pourtant dans le même bateau signe encore cette circulaire toxique pour les jeunes. Pourquoi ? Qu'on ne me dise pas qu'il soigne son dossier pénal (comme a dit E. Macron concernant Édouard Philippe). Est-ce de l'inconscience d'une petite caste vivant sur une autre planète ?

Voici les principaux éléments de cette circulaire de la Direction Générale de la Santé signée le 8 septembre par Jérôme Salomon,(([3] Et Bernard Celli, président de la Task Force de la vaccination)) grand prêtre de nos soirées du printemps 2020 annonçant le nombre de décès officiellement attribués au virus SARS-CoV-2 (dont on saura plus tard qu'ils ont été largement surestimés) et poursuivis à la cour de justice de la République comme Agnès Buzyn.

DEPUIS JUIN L'AUTORISATION D'UN SEUL PARENT SUFFIT

« Madame, Monsieur, La vaccination contre la COVID-19 est ouverte à tous les adolescents de 12 ans et plus depuis le 15 juin 2021. Jusqu'à présent, la signature des deux parents exerçant l'autorité parentale était exigée pour la vaccination d'un mineur. La loi du 5 août 2021 modifie doublement le cadre de l'autorisation parentale en vigueur. D'une part, seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise pour la réalisation d'une vaccination contre la COVID19 pour les adolescents de moins de 16 ans ».

Notons à ce propos le nombre croissant de drames familiaux engendré par cette décision illustrant parfaitement la technique du « diviser pour régner », utilisée partout par le gouvernement pour faire passer ses décisions iniques. Les parents se déchirent et les enfants impuissants assistent à ces scénarios tragiques non conçus pour leur bien – être manifestement. Les procès entre parents s'accumulent.

MAIS LE PIRE ARRIVE : PARENTS DÉCHUS DE L'AUTORITÉ PARENTALE POUR L'INJECTION GÉNIQUE

Les parents sont, à ma connaissance, responsables pénalement et civilement (financièrement) des dégâts causés par leurs enfants mineurs (moins de 18 ans) lors d'accidents, ou de dégradations volontaires. Cependant, concernant la mascarade covid dont on ne dira jamais assez qu'elle ne tue aucun enfant ou adulte jeune sans comorbidité, et que seulement 0,003 % français sont actuellement en réanimation pour covid (et pas morts° pour 67 millions d'habitants), les parents sont déchus de leur autorité parentale !

Un adolescent de plus de 16 ans qui le souhaite peut désormais se faire vacciner sans autorisation parentale.(([4] « Concernant *l'enregistrement de la vaccination de l'adolescent dans Vaccin Covid, les modalités de remplissage de Vaccin Covid restent les mêmes et vous sont rappelées ci-dessous. Le respect des règles suivantes est particulièrement nécessaire (en centre de vaccination, en ville, en équipe mobile…) au moment où la vaccination de ces adolescents progresse rapidement. 1. Tous les adolescents de 12 ans et plus qui se présentent pour se faire vacciner doivent être en possession du NIR (Numéro de sécurité sociale) de l'un des deux parents, ou de leur propre NIR. Ce NIR doit être le même pour la 1re et la 2e injection* »))

En pratique la circulaire précise pour les vaccinateurs :

> *« a. Si l'adolescent dispose du NIR (numéro de sécurité sociale) de l'un de ses deux parents, ce dernier est utilisé pour saisir la vaccination dans Vaccin Covid. L'adolescent est retrouvé sous le NIR du parent, en cliquant sur « rechercher les autres membres de la famille ».*
>
> *« b. Dans le cas où l'adolescent dispose d'un NIR personnel, celui-ci peut désormais être utilisé pour rechercher l'adolescent et saisir la vaccination dans le logiciel. NB : dans un cas comme dans l'autre, les parents pourront avoir accès à son certificat incluant le QR-Code au travers du téléservice attestations »*

évidemment si l'adolescent se cache de ses parents, il n'a pas forcément leur carte de sécurité sociale et donc le ministère ne s'embête pas pour si peu.

SE VACCINER CONTRE L'AVIS DE SES PARENTS !

2. *Si et seulement si le NIR ne peut être communiqué, ou lorsque l'adolescent de 16 ans ou plus souhaite se faire vacciner contre l'avis de ses parents, ou dans toute autre situation rendant impossible l'utilisation du NIR de l'un des deux parents ou celui de l'adolescent : a. La procédure de saisie dite « NIR d'urgence » peut être utilisée.*

La vaccination contre la Covid-19 prime, en dernier recours, sur l'exigence d'utiliser le NIR de l'un des deux parents. b. Dans ce cas de figure, il est impératif d'indiquer aux adolescents qui se font vacciner sous le NIR d'urgence de conserver très précieusement le code patient qui se présente sous la forme d'une série de trois fois trois lettres (XXX-YYY-ZZZ). Ce code figure sur la synthèse de vaccination, et non sur l'attestation certifiée de vaccination. Il est donc également impératif de remettre à l'adolescent cette synthèse en plus de son attestation certifiée. En cas de perte par l'adolescent ou d'oubli de remettre à l'adolescent la synthèse de sa vaccination par les personnels compétents, il sera difficile de retrouver le dossier de l'adolescent, sauf à passer par le tableau de bord de celui qui a réalisé la vaccination. »

LE MANTRA OFFICIEL COMME SEULE INFORMATION

Imaginez bien l'adolescent seul ou avec des copains du même âge, le plus souvent peu informé, et dont l'orthoptiste ou le podologue du centre de vaccination ne sauront que répéter le mantra officiel : aucun risque et tu seras libre enfin de sortir, d'aller au café, au cinéma ou au concert, de t'inscrire au sport, etc. Quid des discussions et informations à donner aux jeunes sur leurs risques éventuels, sur les effets secondaires déjà répertoriés dans les banques de données officielles, sur les risques de troubles des règles chez les jeunes filles et un point d'interrogation sur les dangers éventuels de stérilité. Personne ne leur dit rien et quand ils en parlent parfois avec des amis plus âgés qui informent sur l'existence de ces banques officielles, ils demandent pourquoi ils n'en sont pas informés.

Comme dit fort justement un correspondant, la pression est énorme :

> « Tout ceci permettra d'injecter les ados « sur un coup de tête » lors d'une sortie scolaire dans un centre de vac' par exemple. La pression psychologique est rude et sournoise »

Jean-Marc.
Et chacun connaît la fragilité des ados souvent en conflit avec leur famille à cette période de la vie, il n'est pas nécessaire de mesurer la perversité de cette mesure. Jérôme Salomon est-il papa ?

HEUREUSEMENT DE NOMBREUSES VOIX SE LÈVENT POUR TENTER DE PROTÉGER NOS JEUNES

L’association Enfance & Libertés prépare des recours juridiques devant le Conseil d’État pour protéger les droits et la santé des enfants

N’hésitez pas à les rejoindre pour étendre la toile des recours sur l’ensemble de la France. En résumé voici ce que dit leur site(([5] Enfance & Libertés prépare des recours juridiques devant le Conseil d’État pour protéger les droits et la santé des enfants – Enfance et libertés (enfance-libertes.fr))):

> *« La récente loi de gestion de la crise sanitaire met à risque les droits des enfants ainsi que leur santé émotionnelle, psychologique et physique. Elle constitue en outre une entorse au principe d’autorité parentale. Aussi, Enfance & Libertés déposera très prochainement avec l’assistance de l’avocat Me David Guyon des recours devant le Conseil d’État, en particulier contre les dispositions suivantes :*
> *• La possibilité pour un jeune de 16-18 ans de se faire vacciner sans consentement parental*
> *• La possibilité pour un jeune de 12-15 ans de se faire vacciner avec le consentement parental d’un seul parent*
> *• La discrimination induite par l’éviction des élèves non vaccinés lors de l’apparition d’un cas contact dans la classe*
> *• La possible discrimination des non-vaccinés lors de sorties scolaires • L’extension du pass sanitaire aux enfants dès 12 ans à compter du 30 septembre 2021.*
> https://enfance-libertes.fr/enfance-libertes-prepare-des-recours-juridiques-devant-le-conseil-detat/ »
>
> Insistons aussi sur les programmes de propagande à l’École imposés par le pouvoir
>
> Un professeur d’espagnol au lycée Raymond Naves de Toulouse est suspendu à Toulouse: il est accusé de relayer des idées « complotistes » :

> « concernant le vaccin anti-Covid après avoir montré une vidéo du site France Soir à une classe de seconde.
> Signalé par ses supérieurs hiérarchiques, il était entendu ce jeudi matin au Rectorat qui a déclaré « qu’il n’est pas acceptable, qu’un professeur exprime ses opinions personnelles auprès de ses élèves, la décision a été de le suspendre par mesure conservatoire ».
>
> https://www.ladepeche.fr/2021/09/09/toulouse-un-professeur-despagnol-du-lycee-raymond-naves-est-suspendu-pour-apologie-du-complotisme-9778798.php

Mais des parents conscients et courageux réagissent et vont discuter calmement avec les chefs d'établissement leur faisant toucher du doigt leur responsabilité pénale personnelle à la suite de leurs décisions. Contrairement à Big Pharma et aux dirigeants politiques couverts par les clauses des contrats ils ne sont pas à l'abri de poursuites. Écoutez par exemple ce père qui a constaté que la peur peut changer de camp :

Et voyez la lettre dont il propose un exemple :

Contenu de cette lettre RAR à l'attention de …….

1. Lettre au responsable de l'établissement de la part des responsables et tuteurs légaux.
2. Annexe 1. Rappel à la Loi concernant le secret médical.
3. Annexe 2. Communiqué du Syndicat Action et Démocratie.
4. Annexe 3. Fiche dérogatoire à l'infirmerie : refus catégorique et intemporel de soins Covid.
5. Annexe 4. Non-autorisation de sortie scolaire dans tout centre de vaccination.

Nom et Prénom du/des Responsable(s) de l'enfant

Préciser l'adresse postale du domicile principal de l'enfant

Responsables et Tuteurs Légaux de ……., élève de ……. à ……

À Monsieur/Madame ……

Chef d'établissement du collège/lycée……..

À ……, le 30 août 2020

Madame/Monsieur,

Nous accusons réception de vos emails datant des … et … août 2021 nous encourageant à effectuer la démarche de « vaccination » de notre enfant « dès à présent ». Encouragement soutenu par le courrier officiel de votre Rectrice/Recteur d'Académie, Madame/Monsieur……..

Nous aimerions, tout d'abord, vous informer que l'« encouragement » très orienté dans vos courriels, lettres PDF et notice explicative du protocole de vaccination mis en place au sein du collège/lycée, portent atteinte à plusieurs titres, et d'un point de vue juridique, au secret médical de notre enfant, tel qu'établi par la Loi (Cf. Annexe 1. Rappel à la Loi). En effet, ce protocole que vous mettez en place interroge sur

son statut médical, protégé par la Loi.

Nous considérons que cette démarche, qui viole le secret médical de notre fils est illicite, selon ce qui est du Droit.

De plus, et de façon évidente, ce protocole de vaccination mis en place par abus de pouvoir au sein du collège/lycée…….. dont vous êtes le chef d'établissement par le ministère de l'éducation, et donc par extension directe de la voie hiérarchique mis en place par la rectrice et par vous-même au collège/lycée……., n'a aucune portée ni validité juridique au regard de la Loi. Il n'a jamais été publié au Journal Officiel, et pour cause, aucun texte ne donne au ministre de l'Éducation de compétence en matière sanitaire et donc le droit de déroger à la loi. Il en va de même pour vous en tant que Principal/Proviseur. Vous n'avez donc par extension aucune compétence dans la mise en place et l'application d'un protocole de vaccination purement hors la loi. Ce protocole illégal engage les responsabilités civiles et pénales de ce qui y croient, le mettent en place par vulgaire publication sur le Web, et vont l'appliquer à l'école. Nul n'est censé ignorer la Loi. Comment comptez-vous informer de façon transparente et sans parti pris du fait de votre fonction l'ensemble des familles sur l'aspect illégal de ce protocole que vous avez déjà envoyé ? Comment comptez-vous faire la mise à jour de ces informations cruciales pour ne pas avoir à engager votre responsabilité civile et pénale et celle de vos enseignants qui participeront à ce protocole ?

Cet « encouragement » à la vaccination suscite de notre part de nombreuses interrogations, ce pour quoi nous avons donc souhaité vous rencontrer en personne ce lundi 30 août 2021. Et nous avons bien entendu que vous ne partagez pas nos questionnements par manque d'information. De par votre fonction, l'heure n'est pas au partage d'un avis personnel pour la vaccination des élèves, mais à la responsabilité civile et pénale de chacun dont la vôtre, face à une situation où le principe de précaution dans l'intérêt de nos enfants qui ne sont pas concernés par cette situation sanitaire doit prévaloir en tout temps.

Nous sommes en effet désireux de savoir, et dans l'attente de réponses écrites :

- *Sur quelle base légale fondez-vous votre « encouragement », sachant qu'il n'y a aucune loi qui exige cette incitation vaccinale pour les enfants qui ont plus de 12 ans ? Il n'existe donc, au jour où nous vous écrivons, aucune disposition légale susceptible de fonder une telle demande pour un chef d'établissement et un enseignant, ainsi qu'un établissement d'enseignement ayant pour seule mission la pédagogie.*

- *Les produits injectés au titre de la protection contre le Covid19 sont des thérapies géniques en phase 3 d'essais cliniques, comme le confirme d'ailleurs le journal Le Monde dans son article du 8 juillet*

dernier contredisant ainsi formellement les propos du Ministre de la Santé (https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2021/07/08/covid-19-les-essais-de-phase-3-des-vaccins-sont-ils-termines-depuis-des-mois-comme-l-affirme-olivier-veran_6087580_4355770.html). Vous trouverez dans les liens suivants la description complète des essais cliniques de phase 3, ainsi que la date de leur échéance encore lointaine :

- *Description de l'essai clinique Pfizer/BioNtech https://clinicaltrials.gov/ct2/show/NCT04368728*
- *Description de l'essai clinique Moderna : https://clinicaltrials.gov/ct2/show/NCT04470427*
- *Description de l'essai clinique AstraZeneca https://clinicaltrials.gov/ct2/show/NCT04516746*
- *Description de l'essai clinique Janssen https://clinicaltrials.gov/ct2/show/NCT04505722*

- *Au regard de la page 4/7 du document PDF nommé « Documents vaccination-élèves-aout2021.pdf », qui est la notice explicative du « protocole de vaccination » au sein du collège/lycée ……dont vous êtes le chef d'établissement, sont évoqués les effets indésirables de ce protocole de vaccination, avec pour source l'ANSM. « Extrêmement rares ». Nous vous invitons à vous intéresser à cette même source ANSM, et les données publiques officielles, à travers les enquêtes de pharmacovigilance : (https://ansm.sante.fr/dossiers-thematiques/covid-19-suivi-hebdomadaire-des-cas-deffets-indesirables-des-vaccins)*

- *Pour Pfizer BioNTech, période du 28/05 au 1/07/2021, 31 389 Effets indésirables, 8689 cas graves, dont 761 décès. (Page 8/57)*
- *Pour Moderna, période du 28/05 au 1/07/2021, 5665 Effets indésirables, 1050 cas graves, dont 44 décès. (Page 6/30)*

En tant que Chef d'établissement, comment envisagez-vous de rectifier cette notice explicative erronée et trompeuse afin d'informer pleinement et en toute transparence, sans parti pris, mais dans un principe de précaution, les parents de ces données officielles publiques ? Car non, les effets secondaires indésirables graves ne sont pas « extrêmement rares ». Les chiffres publics officiels ANSM sont bien là et sans mises à jour disponibles depuis ce 1er juillet 2021. 761 décès, 2551 mises en jeu du pronostic vital, 5384 cas non rétablis/non résolus (que sont-ils devenus ?), pour le seul Pfizer.

Cela étant posé, comment comptez-vous concilier votre protocole de vaccination avec les principes issus des textes suivants, présentés dans un ordre décroissant de force obligatoire au regard de la hiérarchie des normes juridiques ? :

Et comment comptez-vous engager votre responsabilité civile et pénale au regard de ces mêmes textes ? :

- *Constitution :*

- *Le premier alinéa du préambule de la Constitution de 1946 garantit à chacun, et notamment à l'enfant, la protection de la santé (https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-de-1946-ive-republique).*
- *Traités, conventions internationales, droit de l'Union européenne et Conseil de l'Europe*

- *Le Code de Nuremberg concernant les expériences médicales acceptables, utilisé par le Comité consultatif national d'éthique à l'appui et en annexe de son avis n°2 du 9 octobre 1984 sur les essais de nouveaux traitements chez l'Homme (https://www.inserm.fr/sites/default/files/2017-11/Inserm_CodeNuremberg_TradAmiel.pdf et https://www.ccne-ethique.fr/docs/fr/avis002.pdf).*
- *Les articles 1er et 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne rappelant, notamment, la nécessité d'obtenir un consentement libre et éclairé dans le cadre de tout acte médical (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12016P/TXT&from=HU). La même charte prévoit, dans son article 21, l'interdiction de toute discrimination, notamment fondée sur les opinions.*
- *La Convention d'Oviedo pour la protection des droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine signée le 4 avril 1997 et son Protocole additionnel relatif à la recherche biomédicale (STCE No. 195), dans ses articles 5, 13 et 16 (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000026151968 et https://www.coe.int/fr/web/bioethics/oviedo-convention).*
- *Article 6 de la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'Homme adoptée le 19 octobre 2005 par les États membres de l'UNESCO (https://www.cairn.info/revue-internationale-des-sciences-sociales-2005-4-page-811.htm%2523) relatif au consentement requis pour toute intervention médicale à caractère préventif, diagnostique ou thérapeutique.*
- *Articles 25 à 31 de la Déclaration d'Helsinki de l'Association médicale mondiale signée en juin 1964, amendée depuis lors et énonçant les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains et plus précisément sur le consentement éclairé (https://www.edimark.fr/Front/frontpost/getfiles/4389.pdf).*
- *Un très récent règlement européen, adopté le 14 juin 2021 (Règlement 2021/953 du 14/6/2021) qui prévoit notamment qu'il y a lieu « d'empêcher toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des personnes qui ne sont pas vaccinées », quelle qu'en soit la raison, y compris lorsque ces personnes ne souhaitent pas se soumettre à ces injections (https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R0953&qid=1627156510823&from=FR – Considérant (36)). Ce même règlement rappelle (Considérant (62)) que les droits fondamentaux découlant de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*
- *Enfin, le Conseil de l'Europe dont émane la Déclaration des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales*

(https://www.echr.coe.int/documents/convention_fra.pdf) au sein des 47 États membres a adopté une importante résolution rappelant à nouveau l'interdiction de toute obligation vaccinale, de toute pression ou de toute discrimination (https://pace.coe.int/pdf/840ad2aa894c5aaa7dc1bcee5db8b64f93c90dcce035b1fc030b116275eab9a2/r%C3%A9solution%202361.pdf – Art. 7.3.).

Ces dispositions internationales ne peuvent pas être modifiées unilatéralement par le gouvernement français, même au bénéfice d'une « urgence » qui resterait pour le surplus à démontrer, et de surcroît pour une catégorie d'âge non concernée comme l'attestent l'ensemble des données de santé.

- *Lois et réglementation françaises :*
- *Article 16 du Code civil (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419320)*

- *Article L1111-4 du Code de la Santé publique (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041721056/) et l'article R4127-36 du Code de la santé publique (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032973595) imposant de respecter le consentement de la personne concernée soumise à un traitement médical.*
- *Notez par ailleurs qu'une protection toute particulière est instaurée au profit des mineurs en vertu de l'article R4127-42 du Code de la santé publique (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043588175/).*
- *Au regard des données officielles nationales disponibles publiquement de l'ANSM, de la Haute Autorité de Santé, des données européennes d'EudraVigilance, et de l'ensemble des données au niveau international, il apparaît très clairement que les enfants de 12 à 17 ans ne sont absolument pas concernés par le SARS-CoV-2, autrement appelé Covid19. (https://ansm.sante.fr/dossiers-thematiques/covid-19-suivi-hebdomadaire-des-cas-deffets-indesirables-des-vaccins), comment comptez-vous engager votre responsabilité civile et pénale, ainsi que celles de vos enseignants qui vont participer à cette incitation vaccinale ?*
- *Si, après une éventuelle injection des produits expérimentaux, certain(e)s élèves du collège/lycée…… étaient amené(e)s à présenter des effets secondaires graves pouvant aller jusqu'au décès, êtes-vous en mesure d'en supporter, tant personnellement qu'au nom de l'établissement que vous dirigez, les conséquences d'un point de vue civil et pénal, et d'y engager par écrit votre responsabilité dès aujourd'hui ?*

En effet, les fabricants des produits injectés ayant obtenu de l'Union européenne une immunité civile totale, l'incitation organisée par vos soins au sein de l'Institution Sévigné d'un produit en phase d'essai

clinique expérimental pourrait avoir des conséquences potentiellement dramatiques. Et ce d'autant plus en l'absence d'études précliniques de toxicité, de génotoxicité sur l'organisme humain et donc sur les enfants dont vous avez la charge.

Nous aimerions également vous rappeler que le protocole sanitaire des établissements scolaires n'a aucune valeur légale ni réglementaire (voir Annexe 2. Communiqué du Syndicat Action et Démocratie). Nous nous permettons de vous rappeler que :

1. *L'Article 225-1 du Code pénal : (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033461473 interdit toute discrimination ou distinction entre les personnes physiques notamment en fonction de leur état de santé, de leurs caractéristiques génétiques ou de leurs opinions. En vertu de*
2. *L'article 225-2 du même Code pénal : (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033975382)*

Ces discriminations sont punies de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'elles consistent notamment à refuser la fourniture d'un service (Art. 225-2-1°), à refuser d'embaucher ou à sanctionner ou licencier une personne (Art. 225-2-3°) ou à subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation à une condition constituant une discrimination (Art. 225-2-6° du Code pénal).

1. *En résumé, selon le Code pénal, les collégiens et lycéens ne peuvent faire l'objet d'une discrimination fondée sur leur état de santé (art. 225-1). En outre, cette mesure porte atteinte à la dignité humaine que garantit le Conseil constitutionnel (déc. n°94-343/344 du 27 juillet 1994) et dont l'article 16 du Code civil affirme la protection.*
2. *D'ailleurs, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, que la France a ratifié, affirme non seulement « le droit de toute personne à l'éducation », mais le fait qu'elle « doit viser au plein épanouissement de la dignité humaine et du sens de sa dignité » (art. 13). La convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, également ratifiée par la France, prévoit que « le droit de l'enfant à l'éducation » s'exerce « sur la base de l'égalité des chances » (art. 28-1) et que « l'enfant doit être « effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique » (art. 2-2). Or, le statut vaccinal fondé sur la détention d'un document administratif est bien une « situation juridique » définie par une attestation.*

Nous réservons le droit, en tant que Responsables et Tuteurs Légaux de notre enfant ……..., et selon ces lois citées ci-dessus, de saisir le Défenseur des Droits et d'agir selon ce qui est de droit au cas où notre

enfant soit « évincé » (selon la déclaration publique de Monsieur Jean Michel Blanquer, Ministre de l'Éducation Nationale sur France Info le 28 juillet 2021) de votre établissement en fonction de son statut vaccinal.

Par la voie légale de cette lettre RAR, nous nous permettons de vous communiquer également en Annexe 3 la Lettre dérogatoire à destination de l'infirmerie de l'établissement, dans laquelle, exerçant notre autorité parentale en plein droit, nous vous informons de notre refus catégorique et intemporel de soins Covid (Test PCR, Test antigénique, Vaccins Covid) pour notre enfant ……..

Au regard de tous ces éléments, nous vous informons de notre refus catégorique et intemporel de toute démarche visant à la vaccination sur notre enfant …….

Nous refusons toute démarche de quelque personne physique et/ou morale que ce soit, d'incitation à la vaccination.

Nous refusons toute démarche d'intimidation, mise sous pression, manipulation par abus de pouvoir, par abus de faiblesse, par abus d'influence, toute discrimination à l'encontre de notre enfant.

Nous refusons, au regard de la « notice explicative – vaccination contre la Covid19 des collégiens et lycéens » de participer à toute démarche de recensement comme le précise le formulaire 1 que nous ne « devons » pas remplir. Nous ne transmettrons donc aucun document à l'infirmière sous pli cacheté, ni aucune fiche au professeur principal à venir de notre enfant, comme à toute autre personne physique et/ou morale.

Nous restons bien sûr à votre entière écoute pour évoquer tous ces sujets ensemble, tout en attirant à nouveau votre attention sur la gravité particulière des mesures à caractère essentiellement politiques annoncées et non encore inscrites dans le marbre de la loi eu égard au nombre de dispositions normatives supérieures que ces obligations violeraient.

Finalement, nous vous invitons à prendre connaissance de l'Annexe 5. Non-autorisation de sortie scolaire. Par moyen de cette annexe, nous vous informons que nous n'autorisons pas notre fils à participer quelconque sortie scolaire que ce soit en centres de vaccination, que ce soit à l'extérieur comme à l'intérieur du collège/lycée……

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos salutations distinguées, préoccupées et déterminées.

Nul n'est censé ignorer la Loi. Vous ne pourrez pas dire que vous ne saviez pas.

Pour faire valoir ce que de droit. Dans l'intérêt des enfants.
Nom parent 1 Nom parent 2

Signatures :

Merci à tous de diffuser ces informations, de ne pas rester passifs, soumis devant cette attaque en règle de nos enfants, de la génération future. On ne parle que de sauver la planète, eh bien oui sauvons nos enfants qui pourront alors s’occuper de la planète Bleue.